

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Franck ROBINE préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1er novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2/2025/DREAL/DSG du 8 décembre 2025 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2026 portant subdélégation de signature à Mme Aurélie MESTRES et M. Yves SALAÜN, respectivement directrice adjointe et directeur adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 017249/KK P relatif au projet de **démolition de deux bâtiments et construction d'une concession automobile à Quimper (29)**, déposé par la SCI Trodonette, reçu le 23/04/2026 et considéré complet le 24/04/2026 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n°41b) dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet qui comprend :

- la démolition d'une concession automobile existante et d'un bâtiment scolaire, représentant une surface de plancher d'environ 923 m² ;
- la construction d'une concession automobile comprenant un bâtiment d'activité incluant des panneaux photovoltaïques en toiture, un parc de stationnement de 27 places et une aire de stockage de 143 véhicules ;

Considérant la localisation de ce projet :

- en zone UEe du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Quimper dont la dernière procédure a été approuvée le 24 septembre 2024 ;
- en entrée de ville, le long de la route départementale D783, à proximité de terres agricoles, d'une extrémité d'une trame verte et d'un axe routier structurant ;
- sur un terrain d'une superficie d'environ 7 668 m², actuellement occupé par une activité industrielle ;
- dans le périmètre du schéma d'aménagement de gestion des eaux (SAGE) de l'Odét, à environ 30 mètres d'un cours d'eau, sans être situé en zone inondable ni en zone humide avérée ;

Considérant que :

- le projet s'inscrit sur une emprise déjà artificialisée, desservie par les réseaux existants d'eau potable et d'assainissement, et ne conduit pas à une consommation significative d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ;
- le projet s'inscrit dans un environnement à vocation économique ne présentant pas de sensibilités environnementales majeures identifiées ;
- le projet entraîne une augmentation modérée de l'imperméabilisation de l'ordre de 640 m², partiellement compensée par la mise en œuvre de surfaces semi-perméables et une gestion des eaux pluviales par infiltration, contribuant à limiter le ruissellement et à favoriser la recharge des nappes phréatiques ;
- un dispositif de prétraitement des eaux pluviales (séparateurs à hydrocarbures) préviendra les risques de pollution liés à l'activité automobile du site ;
- les incidences potentielles du projet (bruit, trafic, émissions lumineuses) restent limitées et compatibles avec la vocation de la zone d'activités ;
- la plantation d'arbres et d'arbustes, la volumétrie du projet et l'emploi de matériaux similaires au bâti existant, et la cohérence du projet avec le tissu environnant contribuent à la qualité paysagère du projet ;
- les déchets issus de la démolition feront l'objet d'un tri, d'une traçabilité et d'une gestion incluant le traitement spécifique des déchets dangereux (notamment amiante) ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :**Article 1^{er}**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **démolition de deux bâtiments et construction d'une concession automobile à Quimper (29)** est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Madame MESTRES Aurélie
Le mardi 19 mai 2026